

PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

ARRETE N°2020-10

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA PISTE DE LA VALMASQUE (commune de Tende)

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2213-4,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.161-5,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-4-1, L.331-10, R.331-64 et R.331-67,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment son article 15,

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la décision n°2020-181 du Parc national autorisant les travaux de restauration de la piste de la Valmasque ;

Considérant que certaines interventions nécessiteront une fermeture de la piste afin de garantir la sécurité des ouvriers et des randonneurs au cours de cette période,

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation est interdite à tous les randonneurs sur la piste de la Valmasque (commune de Tende), entre la balise 394 (entrée du coeur de Parc) et la balise 393 (bifurcation du sentier de l'Agnel).

Cette interdiction s'applique entre le **lundi 14 septembre 2020 et le vendredi 16 octobre 2020**.

Toutefois, au cours de cette période, l'itinéraire sera ré-ouvert et accessible du vendredi 15h au lundi 08h de chaque semaine, afin de permettre aux randonneurs d'accéder à la vallée le week-end.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes et aux véhicules circulant et/ou stationnant dans le cadre de l'exercice de missions opérationnelles de police, de secours

et de sécurité civile.

Cette interdiction ne s'applique aux professionnels exerçant sur le site (entreprise de travaux, gardien du refuge de Valmasque, vacher, agents du Parc national du Mercantour).

Article 3 :

L'interdiction définie à l'article 1 sera matérialisée :

- au départ de la piste (balise 394), par l'affichage du présent arrêté
- à la bifurcation du sentier de l'agnel (balise 393) , par l'affichage du présent arrêté

Article 4 :

Le non respect de l'article 1 expose tout contrevenant à des poursuites judiciaires.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tous les agents commissionnés et assermentés à cet effet.

Article 6 :

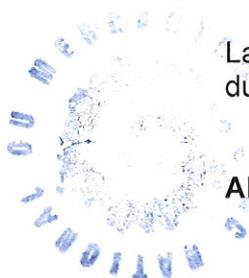
Les Gendarmes de la Brigade de Tende, les agents de Police Municipale et les agents du service territorial « Roya-Bévéra » du Parc national du Mercantour, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de 3 mois à compter de son édicition.

Il peut être contesté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 11 septembre 2020



La directrice
du Parc national du Mercantour


Aline COMEAU